

MEMENTO DHG

DOTATION HORAIRE GLOBALE* 1 HP = 1 HSA = 1 IMP = 30 HSE		AIDE A LA REPARTITION ET SAISIE			
<p>Les éléments détaillés ci-après constituent les modalités de calcul d'une dotation d'enseignement selon les grilles horaires réglementaires et en fonction des structures. Cette dotation (par référence hebdomadaire) reste globale et ces éléments ne préjugent donc pas des modes de répartition étudiés en commission permanente et adoptés en conseil d'administration, ou de l'organisation pédagogique mise en place.</p> <p>La répartition entre les HP (heures postes), les HSA et les indemnités de missions particulières (IMP) a été opérée en prenant en compte les spécificités des établissements (notamment le taux d'HSA constaté, celui d'enseignants à temps partiels et la part du post-bac dans la dotation), et la réalité des taux académiques d'HSA.</p>		<p>La répartition s'effectue en tenant compte de critères variés : elle se base sur les Obligations Réglementaires de Service des enseignants, auxquelles viennent s'ajouter des pondérations spécifiques précisées ci-après, ainsi que diverses modulations liées aux autres missions des agents, à leur situation, aux niveaux d'enseignement dont ils ont la charge, etc.</p>			
DOTATION STRUCTURELLE (voir liens réglementation en annexe 1) Eléments à faire dialoguer avec la STRUCTURE PEDAGOGIQUE PREVISIONNELLE "STRUDOS"		CALCUL DES SERVICES			
HP/HSA	IMP	ORS	MODULATIONS	SAISIE	
Toutes séries (hors CPGE et BTS)		Toutes séries			
<p>Horaires réglementaires d'enseignement fixés par arrêté ou décret repris sur "Eduscol" (site pédagogique du ministère de l'Education nationale - voir annexe 1), ainsi que sur la base documentaire du site du Canopé.</p> <p>+ Surcoût : l'académie finance :</p> <ul style="list-style-type: none"> sections européennes (2h/niveau habilité, quel que soit le nombre de sections), sections internationales (selon la réglementation), sections sportives (2h/section habilitée). <p>+ HSA. Dans l'intérêt du service, les enseignants peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, deux heures supplémentaires hebdomadaires en sus de leur maximum de service.</p> <p>Le calcul des dotations est réalisé sur la base de prévisions de montées pédagogiques sauf pour la première année de chaque cycle de formation, pour lesquelles le coût est basé sur une capacité</p> <p>Voie professionnelle :</p> <p>La durée horaire annuelle moyenne indicative publiée au BOEN est rapportée au nombre de semaines d'enseignement. Le calcul de la dotation peut être pondéré par le taux de places vacantes au niveau académique conformément à l'arrêté ministériel prévoyant un calcul sur la base d'un effectif et non d'une capacité. Un ajustement peut être réalisé à la rentrée en fonction des effectifs constatés.</p> <p>- sections de FC-MC (formation complémentaire et de mention complémentaire) dotées à partir de 9 élèves présents au constat d'effectifs</p> <p>+ Forfait UNSS Dotation calculée sur la base du volume d'enseignement en EPS, ajustée à la rentrée en fonction du nombre d'enseignants participant effectivement à l'encadrement des élèves concernés.</p>	<p>Bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> professeurs de l'enseignement public (second degré), professeurs documentalistes, maîtres contractuels ou délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat assurant au moins un demi-service d'enseignement, CPE ou documentalistes dans le cadre du renforcement de la fonction d'orientation dans les divisions de Terminale, si aucune des solutions de désignation d'un enseignant second professeur principal ne peut être mise en oeuvre. <p>Référent ressources Numériques : rétribution en IMP. Missions, taux forfaitaires et tableaux de calcul disponibles en annexe 2.</p> <p>Exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> enseignants assurant un service complet dans les CPGE, enseignants contractuels hors établissement. enseignants bénéficiant d'un allègement de service <p>Dispositif IMP en UPE2A : +1 IMP par établissement au titre de la coordination de l'unité .</p> <p>Modalités :</p> <p>Les IMP déléguées par le DOS doivent être attribuées aux enseignants via STSWeb par le chef d'établissement afin d'être mises en paiement. Afin de pouvoir rémunérer un CPE avec les IMP déléguées, il est nécessaire d'envoyer une demande au DOS.</p> <p>Les IMP attribuées correspondent au taux 3 (1250 euros). Il vous appartient de modifier le aux en fonction des missions particulières réalisées au sein de votre établissement. De même, les IMP annuelles peuvent être scindées en périodes afin de pouvoir adapter le montant (voir annexe 2).</p> <p>L'IMP peut être annuelle (versement mensualisé) ou ponctuelle (1 seul versement) . Au-delà de l'équivalent de 3 H, la mission peut considérée comme "lourde" et peut éventuellement faire l'objet d'une décharge d'enseignement (ARE).</p>	<p>Enseignements littéraires, scientifiques, technologiques, artistiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> agrégés : 15h certifiés, chargés d'enseignement : 18h <p>Attachés aux laboratoires : 36 h</p> <p>Stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> certifiés, PLP : 8 à 10h agrégés : 7 à 9h FSTG (expérience) : ORS du grade d'appartenance <p>Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les EREA : 21h</p> <p>Enseignements professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> PLP : 18h <p>Education physique et sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> agrégés : 17 h certifiés : 20h stagiaires certifiés : 8 à 9h stagiaires agrégés : 7 à 8h chargés d'enseignement d'E.P.S. : 20 h <p>NB : On considère la première HSA après application des mécanismes de pondération.</p>	<p>Pour chaque heure d'enseignement en classe de 1ère/1^{re} GT :</p> <p>1h = 1,1h</p> <p>S'applique dès la première heure assurée dans ces classes. <u>Seules les 10 premières heures sont pondérées.</u> (dispositif de remplacement de l'heure de première chaire)</p> <p>Pas de pondération pour les PLP et les PEPS mais une indemnité de sujétion (voir STS)</p>	<p>* Heure de commune différente :</p> <p>Possibilité d'attribution d'une HCD pour les enseignants titulaires et contractuels affectés sur 2 établissements de commune différente ou 3 établissements (y compris de même commune, ne faisant pas partie d'un même ensemble immobilier).</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> agents titulaires (TPD, TZR) : quelle que soit la quotité de service. agents contractuels : seulement en cas d'affectation à temps plein à l'année et pour des fonctions prises entre le 1er et le 30/09. <p>* Temps partiel :</p> <p>L'avis préalable du chef d'établissement est requis. Il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> évaluer la compatibilité des demandes afin de limiter les B.M.P. de faible quotité que ces situations pourraient générer. aménager le service de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires (sauf lorsqu'une pondération est appliquée au service d'enseignement) correspondant à la quotité de temps de travail choisie. <p>Quotité ≥ 50% et ≤ 90% (pondérations incluses). La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.</p> <p>*Décharges syndicales</p> <p>Confirmées au DOS par notification ministérielle.</p> <p>* UNSS</p> <p>Pris en compte dans la constitution de l'EDT et dans la remontée des services. = 3h indivisibles (pas de pondération pour les PEPS)</p>	<p>* Heure de commune différente :</p> <p>Attribution à la rentrée. La saisie est effectuée sur l'établissement où le service est le plus important.</p> <p>Modalités :</p> <p>Sur STSWeb :</p> <ul style="list-style-type: none"> titulaires à temps plein : +1HSA titulaires en sous-service : 1 ARE contractuels éligibles : +1HSA <p>* Temps partiel :</p> <p>Sur STSWeb :</p> <p>Saisie du service complémentaire dans "Services libres" (c'est-à-dire en ressource locale).</p> <p>*Décharges</p> <p>Saisie d'ARA par le DOS entre mai et juillet, et compensation par un BMP si la quotité de la décharge ne peut être absorbée en HSA par l'équipe. Dans le cadre de décharges pour motif syndical, limiter les HSA attribuées dans le service des enseignants concernés.</p> <p>* UNSS</p> <p>Sur STSWeb: Attribution d'une ou plusieurs ARE code 4112 intitulées « Heures UNSS ».</p>
BTS		BTS			
Horaires réglementaires : voir annexe 1.		voir ci-dessus.	Dans la limite de l'ORS : 1h = 1.25h	voir ci-dessus "Temps partiel" et "Décharges".	voir ci-dessus "Temps partiel" et "Décharges".
CPGE		CPGE			
Horaires réglementaires : voir annexe 1.		Enseignants de CPGE : <ul style="list-style-type: none"> 8 à 11h selon le niveau et l'effectif des classes encadrées (cf. annexe 1) <p>La demande de modification d'ORS devra être faite auprès du DOS au constat des effectifs.</p>	Dans la limite de l'ORS : 1h = 1,5 h	voir ci-dessus "Temps partiel" et "Décharges".	voir ci-dessus "Temps partiel" et "Décharges".
		SAUF disciplines enseignées à 2 divisions ou groupes avec mêmes programme, horaire et coefficient : pas de pondération.			

DOTATION COMPLEMENTAIRE (EVENTUELLE) - HSE	CONDITIONS ET MODALITES		
<p>* HSE réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HSE de BTS (cf. annexe 3) attribuées au prorata du nombre de divisions financées. - HSE versées au titre de conventions particulières (Sciences Po, Paris Dauphine) sous réserve que les dites conventions soient fournies. - HSE pour le remplacement de courte ou longue durée, déleguées par la DPE. <p>*Transformation des HSA non ventilées dans les services des enseignants : Les heures peuvent être stockées sur les lignes L3030 - Cartographie (pour les LGT) et P3024 - Tailleur de pierre (pour les LP) et faire l'objet d'une transformation en HSE ou en IMP.</p> <p>Les HSE ont vocation à financer prioritairement des heures de face-à-face pédagogique <u>d'enseignement</u>. Le financement d'actions d'autre nature (cf. projet d'établissement) devra être réalisé en IMP (cf. annexe 2).</p> <p>Les HSA transformées en HSE le seront selon le taux suivant : 1 HSA = 30 HSE</p>	<p>L'HSE est attribuée lorsque l'heure supplémentaire effectuée est <i>ponctuelle</i>.</p> <p>NB : <i>La coordination et synthèse en ULIS n'est plus rémunérée en HSE mais par le versement de l'indemnité IR1994.</i></p>	<p>Exemptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - raisons de santé <i>sur présentation d'un certificat médical</i>, - professeurs documentalistes, - CPE. 	<p>Les HSE déléguées par le DOS doivent être attribuées aux enseignants par le chef d'établissement sur l'<i>application ASIE</i> afin d'être mises en paiement.</p> <p>L'utilisation des HSE fléchées doit se limiter au périmètre défini par le commentaire saisi dans ASIE.</p>